

## QUESTIONS AUX CANDIDATS À LA DÉPUTATION LILLE 2022

### Section 7. Libertés publiques (liberté de la presse, libertés associatives, ...)

1. Faut-il, et si oui comment, réguler la concentration capitaliste des grands groupes de presse et médias ?
2. Quelles évolutions peut-on envisager pour le cadre réglementaire et législatif, vieux de quarante ans – c'est-à-dire avant le numérique – pour garantir la liberté d'information et la pluralité des opinions ?

La LDH est favorable à la régulation concernant l'hyperconcentration des médias, qui met un pouvoir démesuré d'influer sur l'opinion entre les mains de quelques uns. La LDH est également favorable à une évolution du cadre réglementaire en matière de garanties à apporter pour assurer la liberté d'information et la pluralité des opinions. Aujourd'hui, un seul et même groupe (Vivendi), piloté par un seul et même industriel (Vincent Bolloré), contrôle de nombreuses chaînes de télévision (Canal+, CNews, C8, CStar, Planète+, Télétoon+, Infosport+, etc.), une radio (Europe 1), des journaux (*Le Journal du dimanche*, *Paris Match*), un éditeur de jeux vidéo (Gameloft), une plateforme de vidéos (Dailymotion), des salles de spectacle (CanalOlympia), des maisons d'édition (Editis) ainsi que Prisma, le premier groupe français de presse magazine (*Capital*, *Femme actuelle*, *Geo*, *Ça m'intéresse*, *Télé-Loisirs*, *Voici*, etc.).

Jamais sans doute un homme d'affaires français n'a concentré autant de médias entre ses mains. Jamais la production d'informations et la production culturelle n'ont dépendu à ce point d'une seule et même personne qui méprise l'une des valeurs fondamentales de toute démocratie : l'indépendance des journalistes.

Certes, la concentration des médias n'est pas un phénomène nouveau, ni l'apanage d'un homme. Par le passé, le groupe Hersant, ancien propriétaire du *Figaro*, a contrôlé 40 % de la presse papier en France.

Ce qui est nouveau, c'est l'hyper-concentration des médias français entre les mains de quelques milliardaires, Vincent Bolloré, mais aussi Bernard Arnault, Patrick Drahi, Xavier Niel [*actionnaire du Monde à titre individuel*], Daniel Kretinsky, actionnaire indirect du *Monde*, et des groupes financiers comme le Crédit mutuel.

Parce que nous considérons l'information comme un bien public, les médias ne sont pas un secteur d'activité comme un autre. Ce ne sont pas les investisseurs privés qui posent problème, mais le manque de garanties apportées aux journalistes désireux de travailler en toute indépendance, sans aucune pression.

Aujourd'hui, la LDH en est persuadée, nous pouvons lutter contre la concentration des médias.

Pour mieux encadrer l'actionnariat et éviter le piège des intérêts partisans, plusieurs réponses sont envisageables. A l'image de ce que proposent Julia Cagé et Benoît Huet dans le livre *L'information est un bien public* et RSF, des mesures simples et concrètes nous semblent aujourd'hui prioritaires :

### **La réforme en profondeur de la loi de 1986, relative à la liberté de communication.**

Cette loi est obsolète, illisible et les critères retenus pour éviter la concentration des médias sont totalement inefficaces.

### **La création d'un statut juridique pour les rédactions.**

Ce statut permettrait de graver dans le marbre l'indépendance des rédactions, de limiter tout interventionnisme des actionnaires et/ou de leurs représentants et de garantir la participation active des rédactions à la gouvernance de leurs médias. Au sein du quotidien *Le Monde* par exemple, des mécanismes existent pour se prémunir de toute ingérence.

### **La création d'un délit de trafic d'influence en matière de presse pour limiter toute pression sur les rédactions.**

La loi devrait sanctionner pénalement tout interventionnisme abusif des propriétaires et dirigeants de médias qui ont souvent pour objectif de favoriser leurs intérêts ou ceux d'un tiers.

Tribune collective signée par notre président d'honneur, Malik Salemkour, et 250 professionnels de la presse, de la radio et de la télévision, le 15 décembre 2021

<https://www.ldh-france.org/15-decembre-2021-tribune-250-professionnels-de-la-presse-de-la-television-et-de-la-radio-alertent-lhyperconcentration-des-medias-est-un-fleau-mediatique-social-et-democratique/>

### 3. Quel rôle doit jouer l'ARCOM ?

**La protection de l'honnêteté, de l'indépendance et du pluralisme de l'information doit être mieux garantie.** Aujourd'hui, de nombreuses structures sont vouées à la protection du pluralisme de l'information : l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) qui va bientôt remplacer le CSA, les comités d'éthique, ou encore le Conseil de déontologie journalistique et de médiation (CDJM). Il nous apparaît nécessaire de clarifier le rôle respectif de ces instances au sein d'un cadre législatif adapté à l'environnement médiatique actuel.

### 4. Que pensez-vous du "contrat républicain" prévu dans la loi Séparatisme ?

Le contrat républicain est une nouvelle obligation qui est censée s'imposer aux associations qui souhaitent bénéficier de financements publics. C'est l'une des

dispositions – controversées et contestées par la LDH – de la « loi séparatisme » censée conforter les principes républicains.

Les dévoiements de ce nouveau cadre réglementaire n'ont pas tardé à se manifester.

Par une délibération du 18 mars 2022, le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, sur proposition de son président, a adopté son contrat d'engagement républicain enjoignant aux associations qui perçoivent des subventions d'interdire le port de tenues vestimentaires traduisant une quelconque forme de prosélytisme religieux dans un équipement public, à l'exception des représentants des cultes. Cette décision fait donc peser en toute illégalité une obligation de neutralité sur de simples usagers d'un équipement public.

La LDH a introduit un recours en annulation assorti d'un référé-suspension contre cette décision. Par une ordonnance en date du 20 mai dernier, le tribunal administratif a décidé de rejeter la requête en référé estimant qu'il n'y avait pas urgence à suspendre cette décision dans l'attente de la décision qui sera rendue sur le recours en annulation.

Le 14 février 2022, la LDH, avec d'autres organisations, a saisi les maires et les présidences des collectivités territoriales avec leurs associations d'élus (Maires de France, Départements de France, Régions de France...) sur les conditions de mise en œuvre du contrat d'engagement républicain et sur le soutien nécessaire à la liberté associative :

*« En dépit des sérieuses réserves de la Défenseure des droits, du Haut conseil à la vie associative, de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, le décret du 31 décembre 2021 instaurant le « contrat d'engagement républicain » prévu par la loi « confortant les principes de la République » a été publié le 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une mise en œuvre immédiate.*

*Nos organisations et associations ont fortement alerté les pouvoirs publics sur les contraintes posées par le dispositif ainsi détaillé, qui va au-delà des prescriptions déjà trop lourdes posées par la loi qui l'institue, avec de graves risques de stigmatisations et d'interprétations divergentes ou arbitraires.*

*Ce « contrat » organise, au mépris de la liberté associative, une surveillance généralisée des associations qui solliciteront auprès de vous des subventions ou la mise à disposition d'une salle publique.*

*Remettant en cause l'autonomie des collectivités territoriales, plusieurs associations d'élus et de collectivités ont pointé un transfert excessif de responsabilités et de lourdes difficultés opérationnelles. En effet, ce « contrat » vous contraint aussi car les élus locaux ne devraient plus seulement apprécier la qualité du projet présenté par une association pour décider de le soutenir ou non, mais devraient mettre en place un contrôle général de son organisation, du comportement de ses membres ou de ses actions de plaidoyer.*

*Cet acte de défiance envers toutes les associations risque de les fragiliser au moment même où leur engagement est essentiel pour le maintien de la paix sociale et l'exercice de la citoyenneté.*

*Nous vous informons que des recours seront engagés devant le Conseil d'Etat contre ce décret, en pointant les atteintes aux libertés d'expression et d'association, la disproportion du mécanisme de responsabilité collective pesant sur les dirigeants,*

*salariés, membres et bénévoles des associations, et l'inconstitutionnalité des nouveaux dispositifs d'agrément prévu.*

*Cependant, le « contrat d'engagement républicain » est d'ores et déjà pleinement applicable ouvrant des difficultés et tensions que vous pouvez aider à prévenir.*

***C'est pourquoi, tout en respectant la loi qui l'impose, nous vous demandons de rendre ce « contrat » sans effets, particulièrement sur les dispositifs de contrôle intrusifs envisagés par le décret, et à le faire savoir, car il est possible de lutter contre les dérives et comportements sectaires ou intégristes sans porter atteinte aux libertés de toutes et tous, à la libre expression et à l'engagement citoyen.***

*La période est déjà difficile pour une grande partie de la population et les actions de solidarité sont plus que nécessaires. Ce contexte appelle encore plus à favoriser et à soutenir la richesse et la diversité associative avec leurs projets collectifs qui sont, par nature, la traduction d'une citoyenneté inscrite dans l'intérêt général. »*

Communiqué de la LDH, 2 juin 2022

<https://www.ldh-france.org/laurent-wauquiez-impose-aux-associations-une-conception-erronee-du-principe-de-laicite/>

Communiqué de la LDH, 14 février 2022

<https://www.ldh-france.org/contrat-dengagement-republicain-les-elus-locaux-doivent-protoger-la-liberte-associative/>